

GE_GERICHTE ACPR/573/2024 vom 26. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_573_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/573/2024 du 26 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/573/2024 del 26 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 396 al. 1 et 90 al. 2 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement

- 8/12 - P/9140/2024 ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

E. 3.2

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe in dubio pro duriore impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les arrêts cités). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des

dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_277/2021 du 10 février 2022 consid. 3.1.3; 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_277/2021 précité consid. 3.1.3; 6B_258/2021 précité consid. 2.2; 6B_1164/2020 du 10 juin 2020 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, si les parties s'accordent à dire qu'une altercation est intervenue du 30 mai au 1er juin 2022, elles en livrent chacune une version différente. Vu le contexte particulièrement conflictuel dans lequel s'inscrit la présente procédure, il s'impose de considérer avec une certaine prudence les allégations des parties et de ne les retenir que si elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B_267/2011 du 29 août 2011 consid. 3.2). Dans ce contexte, les déclarations du recourant jouissent d'une crédibilité affaiblie. En effet, ses accusations ont varié lors de ses différentes auditions, notamment quant à la présence des enfants de son épouse au moment des faits et à la manière dont il a été blessé – si d'abord "l'œil au beurre noir" aurait été causé par un coup donné par son beau-fils, il a ensuite déclaré que c'était un geste de la prévenue qui en était à l'origine –. Ses souvenirs posent également question, s'agissant, à bien le suivre, de l'intervention de la police au domicile du couple alors qu'il était simplement en train de "prendre soin de sa femme", blessée à la cheville. Il reconnaît d'ailleurs lui-même - 9/12 - P/9140/2024 qu'en raison de ses troubles, ses souvenirs et, a fortiori, ses déclarations peuvent manquer de précision. Il faut ajouter à cela que, lors des interventions de la police et à l'arrivée aux urgences, le recourant était alcoolisé, état qui, de l'avis de l'expert, accentue ses pertes de mémoire. Or, même si ces incohérences sont dues aux troubles constatés par l'expert, cela ne permet pas, pour autant, d'étayer de manière satisfaisante une accusation contre la prévenue, au vu des dénégations de celle-ci et de l'absence de preuve objective. De son côté, la prévenue est demeurée constante dans ses dénégations. L'absence d'explications sur certaines des blessures du recourant n'est pas de nature à mettre en doute sa crédibilité. Elle précise, sur ce point, ne pas avoir été présente au moment de leur cause, à l'exception de "l'œil au beurre noir", pour lequel elle a expliqué qu'il avait glissé et que son visage avait heurté un meuble ou un mur. La potentielle contradiction relevée par le recourant entre les déclarations de la prévenue et le témoignage de E_____ ne permet pas non plus de retenir une crédibilité moindre à celle-là, la divergence ne concernant pas les faits objets de la plainte. Pour le surplus, le dossier ne recèle aucun élément objectif permettant de confirmer, à satisfaction de droit, les accusations portées contre la prévenue. Si les photographies et documents médicaux produits – au stade du recours pour ces derniers – attestent de différentes blessures et traces sur le corps du recourant, ils ne permettent pas d'en connaître l'origine, ni de confirmer que les gestes dénoncés en seraient la cause, ni même d'écartier la version donnée par la prévenue. Les témoins entendus n'ont pas assisté aux actes dénoncés, voire tendent à accréditer plutôt une violence de la part du recourant envers la prévenue. D'ailleurs, certaines allégations de ce dernier sont même contredites, notamment la date à laquelle il a présenté sa blessure à l'œil voire le motif de celle-ci. En effet, selon le rapport de police du 2

juin 2022 et le dossier médical daté du 8 juin 2022, la blessure a été constatée respectivement le 30 et 31 mai 2022 et serait due à un heurt contre un meuble. Dans ces circonstances, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3.4

La prévenue nie avoir insulté son mari et aucun élément au dossier ne corrobore les accusations du recourant, de sorte qu'il n'existe pas de soupçon suffisant à son égard justifiant une mise en accusation pour injures. En tout état de cause, même à considérer que des propos attentatoires à l'honneur auraient été prononcés par la prévenue, dans la mesure où le recourant reconnaît l'avoir insultée (cf. B. d.a. supra), l'art. 177 al. 3 CP trouverait application. Ainsi, le classement est également justifié sur ce point.

E. 3.5

Enfin, le refus d'audition EVIG des enfants de la prévenue apparaît également justifié. Leur présence, au moment des faits objets de la plainte du recourant, n'est

- 10/12 - P/9140/2024 pas établie – la déclaration de la prévenue selon laquelle le recourant avait frappé son fils ne signifie pas pour autant que ce dernier aurait assisté aux faits dénoncés par celui-ci –, du délai écoulé depuis ceux-ci – 2 années –, de leur jeune âge à l'époque – 11 et 14 ans – et de leur bien-être.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.-, au vu de sa situation personnelle (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, faute de chance de succès de son recours, il ne peut être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 1 let. a et b CPP). Sa démarche n'était, en effet, pas propre à faire aboutir sa plainte pénale, ni à faire valoir ses éventuelles prétentions civiles. * * * * *

- 11/12 - P/9140/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.